

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF et de l'AOP Dynamic Noix en date du 28 avril et de France OLIVE en date du 2 avril 2021,

Nom commercial	SYNEÏS Appât
Numéro d'AMM	2060130
Substance(s) active(s)	Spinosad 0,02 % (0,24 gr/litre)
Titulaire de l'autorisation	CORTEVA Agriscience France S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 22 juin jusqu'au 20 octobre 2021 selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur : • <u>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel d'application :</u> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; • <u>Pendant l'application :</u> * Si application avec tracteur avec cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	après utilisation à l'extérieur de la cabine ; * Si application avec tracteur sans cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; Délai de rentrée : 6 heures
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 5 mètres
Protection des abeilles	SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Noyer* Ttt Part. Aer. *Mouches Code usage : 00212019	Noyer	1,5 litre / ha par application	4 applications maximum Intervalle entre application de 7 à 10 jours	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 89	14 jours
Olivier* Ttt Part. Aer. *Mouche de l'olive Code usage : 12503101	Olivier	1,2 litre / ha par application	8 applications maximum Intervalle entre application de 7 à 10 jours	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 85	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date le 28 juin 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

